
R-4096-2019

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE
MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE
2020

**RÉPONSE DE L'AHQ-ARQ À L'ENGAGEMENT 1
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)**

11 décembre 2019

Engagement 1

(Demandé par la Régie, 2019-12-10, notes sténographiques, volume 5, page 83).

Fournir un seuil un, un seuil deux et une cible pour l’indicateur proposé dans la proposition subsidiaire à la page 28 de la présentation de l’AHQ-ARQ pour le taux d’indisponibilités forcées.

Réponse

À la page 28 de la présentation de l’AHQ-ARQ, celle-ci présentait le résultat du calcul du Taux d’indisponibilités forcées pour les années 2013 à 2017 comme suit¹ :

2013	2014	2015	2016	2017
0,4482%	0,3448%	0,3632%	0,3719%	0,2495%

La recommandation de l’AHQ-ARQ s’inscrit en conformité avec les principes édictés par la Régie dans sa décision D-2019-060² et, en particulier, son paragraphe 451 :

« [451] La Régie ordonne au Transporteur de mettre en place le mécanisme de calcul de la note globale selon l’approche proposée dans ses DDR nos 6 et 7. Ce mécanisme s’inspire des méthodes de l’AHQ-ARQ et de Gazifère. Il comporte 10 indicateurs dont les cibles, les pondérations et les seuils sont présentés à l’Annexe 1 de la présente décision. »

¹ C-AHQ-ARQ-0023, page 28; voir aussi pages 11 et 12.

² D-2019-060, dossier R-4058-2018, Section 14.4, pages 98 à 103 et Annexe 1, pages 117 à 120.

Ainsi, l'AHQ-ARQ propose les paramètres suivants pour l'indicateur Taux d'indisponibilités forcées :

- Une cible de 0,36 % qui correspond à la fois à la médiane et à la moyenne des résultats annuels de 2013 à 2017;
- Un seuil₁ de 0,45 % basé sur le pire résultat annuel de la période 2013-2017. Cette proposition équivaut aussi à la cible divisée par 80 %;
- Un seuil₂ de 0,40 % à mi-chemin entre la cible et le seuil₁. Cette proposition équivaut aussi à la cible divisée par 90 %.